



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitiaivana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TRAVAUX PUBLICS

/////

**DECRET N°2021-611**

**déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement  
de la Commission Interministérielle de l'Aménagement du Territoire**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°2015-051 du 3 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire ;  
Vu la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;  
Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2020-070 du 29 janvier 2020, modifié et complété par les décrets n°2020-597 du 4 juin 2020 et n°2020-997 du 20 août 2020, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2020-081 du 5 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;  
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics ;  
En Conseil du Gouvernement,

**DECRETE :**

**CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier.-** En application des dispositions de l'article 18 de la loi n°2015-051 du 3 février 2016 susvisée, le présent décret détermine l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Interministérielle de l'Aménagement du Territoire (CIAT), ci-après dénommée « la Commission ».

**Article 2.-** Conformément à l'article 18 de la loi n°2015-051 du 3 février 2016 susvisée, la Commission est une structure permanente chargée notamment de :

- veiller à la cohérence entre la politique nationale d'aménagement du territoire et les autres politiques sectorielles, notamment les plans de développement économique et social et les politiques sectorielles ;
- proposer les moyens et les mesures de mise en œuvre des programmes d'aménagement du territoire adoptés au niveau du Gouvernement en cohérence avec les orientations du Conseil National de l'Aménagement du Territoire ;
- coordonner les actions sectorielles tendant à l'aménagement du territoire telles que prévues par les outils de planification territoriale ;
- veiller à l'application des mesures gouvernementales prises dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement du territoire et des divers outils de planification territoriale.

**Article 3.-** La Commission est par ailleurs chargée de la coordination horizontale des actions attenantes à l'aménagement du territoire.

Elle doit être consultée pour tout projet d'aménagement du territoire initié au niveau central.

**Article 4.-** La Commission appuie les innovations territoriales ainsi que le développement harmonisé de l'espace et la réduction des disparités régionales.

Elle propose la programmation et la priorisation des grands projets d'aménagement du territoire dépassant le cadre ministériel.

## **CHAPITRE II DE LA COMPOSITION**

**Article 5.-** La Commission comprend :

*Président :*

- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;

*Membres :*

- le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Décentralisation ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Energie ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Mines ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Nouvelles Technologies ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Transports ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Domaines ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Logement ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Plan ou son représentant.

**Article 6.-** En tant que de besoin, d'autres Ministres peuvent être appelés à participer aux travaux de la Commission pour les affaires relevant de leur compétence.

De même, le Président de la Commission peut apprécier en fonction de l'ordre du jour de la réunion la participation ou non d'un ou de plusieurs des membres.

## **CHAPITRE III DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 7.-** La Commission se réunit sur convocation de son Président sept jours au moins avant la tenue de la réunion.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est adressée aux membres par tous moyens appropriés.

Si à la première convocation, les membres répondant présents n'atteignent pas la moitié, une seconde convocation est envoyée par la même voie dans un délai de trois (03) jours et la réunion pourrait se tenir quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 8.-** La Commission se réunit une fois par an, au mois d'août. Le rapport qu'elle produira à l'issue de la réunion sera adressé au Président de la République et au Premier Ministre, aux fins de priorisation des actions envisagées et de prise en compte dans la loi de finances de l'année prochaine.

En tant que de besoin, une réunion extraordinaire peut toutefois être tenue au cours du premier trimestre en prévision d'une éventuelle loi rectificative de finances de l'exercice budgétaire en cours.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, la Commission est habilitée à émettre des directives territoriales d'aménagement destinées notamment à traiter des questions techniques particulières.

**Article 9.-** Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire. A cet effet, les Ministères concernés communiquent au Ministère de l'Aménagement les noms de leurs représentants respectifs, comprenant un membre titulaire et un membre suppléant.

Le secrétariat technique de la Commission est assuré par la Direction en charge de l'Aménagement du Territoire.

**Article 10.-** La Commission peut faire appel à toutes les compétences qu'elle juge nécessaires dans la réalisation de ses missions.

**Article 11.-** La Commission doit émettre son avis sur les grands projets d'aménagement du territoire initiés au niveau national pour lesquels elle est requise.

**Article 12.-** Le Président de la Commission assure la police de la réunion. A ce titre, il lui appartient de veiller particulièrement à la bonne organisation de ladite réunion.

**Article 13.-** Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont supportées par le budget général de l'Etat.

#### **CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

**Article 14.-** Les modalités de mise en œuvre du présent décret peuvent, en tant que de besoin, être précisées par voie d'arrêté.

**Article 15.-** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 16.-** Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures, le Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques, le Ministre des Transports, du Tourisme et de la Météorologie, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies et le Vice-Ministre en charge des Nouvelles Villes et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Antananarivo, le 9 juin 2021

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Défense Nationale,

**Général de Corps d'Armée  
Léon Jean Richard RAKOTONIRINA**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Décentralisation,

**Tianarivelo RAZAFIMAHEFA**  
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage  
et de la Pêche,

**Fanomezantsoa Lucien RANARIVELO**

Le Ministre des Mines  
et des Ressources Stratégiques,

**Fidiniavo RAVOKATRA**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,

**Elia Béatrice ASSOUMACOU**

Le Ministre de l'Environnement  
et du Développement Durable,

**Vahinala Baomiavotse RAHARINIRINA**

Le Vice-Ministre en charge des Nouvelles  
Villes et de l'Habitat,

**Michaelangelo ZASY**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,

**Richard RANDRIAMANDRATO**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire  
et des Travaux Publics,

**Hajo ANDRIANAINARIVELO**  
Le Ministre de l'Énergie  
et des Hydrocarbures,

**Christian RAMAROLAHY**

Le Ministre des Transports, du Tourisme  
et de la Météorologie,

**Joël RANDRIAMANDRANTO**

La Ministre de l'Industrie, du Commerce  
et de l'Artisanat,

**Lantsoa RAKOTOMALALA**

Le Ministre des Postes, des Télécommunications  
et des Nouvelles Technologies,

**Andriamanohisoa RAMAHERIJAONA**